

Syndicat Mixte Bugey - Côtière - Plaine
de l'Ain
Château de Chazey-sur-Ain
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Objet : Avis de la CLE de la basse vallée de l'Ain
Dossier : Projet de modification n°1 du SCOT BUCOPA
Annexe : Tableau d'analyse du projet

Affaire suivie par : A. Blanc- -Contet

Ambérieu-en-Bugey, le 18 août 2022

Monsieur le Président,

La CLE a été sollicitée par un courrier en date du 23 mai 2022, pour rendre un avis sur le projet de modification n°1 du SCOT BUCOPA. En effet, le territoire couvert par le SAGE est en grande partie concerné par le SCOT (34 communes).

Au regard des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE, la CLE émet un avis favorable sur le projet de modification du SCOT BUCOPA, assorti des remarques et demandes de compléments présentées ci-dessous.

L'ensemble des remarques de la CLE permettant d'étoffer la modification en cours et la révision à venir sont présentées par thématique du SAGE.

THÈME 1 : DYNAMIQUE MORPHOLOGIQUE

Désimperméabilisation des berges

Dans la modification M12, il est question de désimperméabiliser les berges dans le cadre du PGRI. Si ce principe s'applique à la rivière d'Ain et à ses affluents, cela va dans le sens de la disposition 1-06, 1-07 et 1-15 du PAGD. **La CLE y est donc favorable.** Cependant, il est fait mention que ces travaux de désimperméabilisation prendraient place dans le cadre

de mesures compensatoires. **La CLE souhaiterait savoir ce à quoi cela fait référence, en lien avec le PGRI.**

Approvisionnement en matériaux locaux issus de carrières

Dans les modifications M16 et M22, il est question de développer l'approvisionnement local en matériaux issus de carrières. Pour rappel, le SAGE interdit l'ouverture de carrière en lit mineur, réglemente fortement l'utilisation des matériaux extraits dans l'espace de liberté fonctionnel et surveille les ouvertures dans le lit majeur hors espace de liberté fonctionnel.

Par ailleurs, la CLE comprend la volonté du SCOT de recourir à des matériaux issus de carrières locales qui permettent de limiter l'impact lié aux flux routiers mais s'interroge sur la rédaction qui encourage à d'avantage d'extractions sans encadrement pour l'utilisation des matériaux extraits. Malgré l'interdiction inscrite au SCOT de recourir à de nouvelles carrières en eau, ce besoin en matériaux qui se dessine ne doit pas avoir un impact négatif sur les milieux aquatiques, le milieu naturel et les eaux souterraines.

Ainsi, **sur la notion de recours à des matériaux issus des carrières locales (M16 et M22), la CLE souhaite que le SCOT précise dans le DOO les conditions d'ouverture de carrières et l'utilisation des matériaux afin de garantir leur emploi pour des besoins locaux.** En outre, la CLE rappelle que tout projet de renouvellement, d'extension ou d'ouverture sur son territoire devra être rendu compatible et conforme avec le SAGE. De plus, un nouvel outil est en déploiement sur le territoire : l'espace de bon fonctionnement. Il est actuellement développé sur le Suran et est en émergence sur l'Albarine. Dans le cas de projets de nouvelles carrières il sera pertinent de tenir compte de ce périmètre conformément au Schéma Régional des Carrières.

Projet de barrage-Pont sur le Rhône

Au sujet de l'étude approfondie du projet de barrage-pont au niveau de Loyettes, **la CLE demande à être associée à la concertation.**

D'autre part, concernant le projet de l'étude d'un nouveau barrage sur le Rhône dans le cadre du renouvellement de la concession, la CLE rappelle sa réserve émise le 12 mars 2021 dans le cadre de la consultation administrative en vue de la prolongation de la concession d'aménagement et de l'exploitation du Rhône confiée à la CNR :

- *Le projet du nouvel aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas irait à l'encontre de la disposition de mise en compatibilité 1.08 du SAGE basse vallée de l'Ain « limiter les travaux dont les impacts sont susceptibles d'altérer durablement le profil en long actuel ou sa dynamique locale, notamment sur les seuils structuraux ». Ainsi, la mise en compatibilité des autorisations et déclarations des IOTA ayant des impacts sur le milieu aquatique sera assurée par un maintien du profil en long actuel de la rivière d'Ain, par exemple par la préservation des seuils structuraux ou en ne compromettant pas sa dynamique locale si elle résulte de la dynamique*

latérale. A ce titre, une attention particulière sera portée pour que les opérations d'entretien ou d'aménagement n'amplifient pas les phénomènes d'érosion régressive. Le SAGE accorde donc une attention particulière aux seuils situés sur le Rhône dont celui d'Anthon, au niveau du confluent, dont la déstabilisation pourrait contribuer à une érosion régressive du lit de l'Ain.

- Le projet du nouvel aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas impacterait la masse d'eau FRDR2004 « Le Rhône de Sault-Brénaz au Pont de Jons » incluse dans le périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain. Cette masse d'eau est considérée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2022 comme une masse d'eau naturelle et en bon état écologique. Ce projet situé en amont du confluent de l'Ain impacterait cette masse d'eau sur l'hydromorphologie et la continuité écologique mais également la zone de la confluence avec l'Ain classée en site Natura 2000 basse vallée de l'Ain – confluence Ain-Rhône et site classé au titre des paysages par décret ministériel du 3.12.90.
- Concernant l'atteinte et le maintien du bon état écologique du fleuve et la qualité de l'écosystème fluvial, le projet de l'aménagement de St Romain-de-Jalionas apparaît a priori déroger au principe de non dégradation du bon état d'une masse d'eau. De ce fait, ce projet semble aller à l'encontre des objectifs d'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines dans les délais fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du principe de non dégradation des masses d'eau issu de la directive cadre sur l'eau (DCE).

THÈME 2 : GESTION QUANTITATIVE & THÈME 4 : QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Préservation de l'alimentation en eau potable

Concernant la modification M17, le projet est situé en zone de niveau 3 pour l'AEP future et en partie dans le périmètre de protection éloigné d'un captage actuel. Malgré la réduction globale du périmètre du projet, ce qui est positif, la CLE rappelle que la disposition 4-06 du PAGD demande à ce que les **documents d'urbanisme présentent les zones stratégiques actuelles et futures de niveau 3 et garantissent leur non dégradation**. De plus, comme mentionné dans le DOO du SCOT, la disposition 4-07 demande à ce que les activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine ne soit pas implantées sur des zones stratégiques actuelles ou futures. La CLE demande donc à ce que le type d'activités autorisées sur ce site soit strictement encadré. Par ailleurs, les nouveaux sites d'activités situés dans ces zones devront être rendus compatibles avec la disposition 4-15 demandant à séparer à minima les réseaux d'eau en 3 réseaux. Enfin, en lien avec la disposition 4-19, la CLE rappelle que **la traversée des périmètres de protection des captages et des ressources stratégiques par de nouvelles infrastructures doit être limitée au maximum**, notamment les infrastructures linéaires de type routes ou voies ferrées.

Développement d'activités et gestion des besoins en eau

De manière générale, dans les projets liés au développement des activités, il n'est pas fait mention de la gestion des besoins en eau et de leur étude en amont du projet. C'est le cas de la M15, ou M16 par exemple. Pour rappel, un des objectifs du SAGE pour la gestion quantitative est de « Permettre à l'ensemble des usagers et aux élus chargés de l'aménagement du territoire de prendre conscience que la ressource en eau de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain a des capacités de production finies et que l'aménagement du territoire et les usages devront intégrer cette ressource finie comme étant un élément structurant de tout développement. »

Or la grande partie du territoire se situe sur la nappe alluviale de l'Ain qui est en déséquilibre quantitatif en période estivale et pour laquelle un PGRE a été mis en place. Ainsi, et en lien avec la disposition 2-07 du PAGD, **toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer de la non dégradation de la ressource d'un point de vue quantitatif.**

Géothermie

Dans la modification M24, il est question de « développer localement la géothermie sur nappe notamment pour les opérations de logements collectifs ». Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente, en page 31 une carte du potentiel géothermique du meilleur aquifère en région Rhône-Alpes. **Cette carte place la nappe alluviale de l'Ain comme ayant un fort potentiel géothermique. Cependant, la nappe alluviale de l'Ain, est déjà en déséquilibre quantitatif important.** Le PGRE ainsi que le SAGE ont pour objectif général d'assurer l'équilibre de l'utilisation de la ressource en eau. Cela se traduit notamment au travers de la disposition de mise en compatibilité 2-01 qui demande à « limiter strictement l'implantation de captages dans les zones à enjeux milieux naturels et à la périphérie des affluents présentant un étiage critique ». Le règlement renforce notamment ce principe au travers de l'article 9 « Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP ». **Cette mise en conformité implique que les nouveaux prélèvements en nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1, 2 ou 3 devront être exclusivement réservés à l'AEP collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.** La CLE rappelle, que même si l'eau prélevée en nappe et par la suite resituée en aval, cela peut créer localement un déséquilibre de la ressource. Par ailleurs, la CLE s'inquiète de l'impact potentiel que de tels projets peuvent avoir sur la température de la nappe localement. Compte-tenu des échanges nappes-rivière qui occurrent, cela peut également impacter la thermie de la rivière d'Ain, à long terme, préjudiciable dans un contexte de changement climatique. De plus, si le forage est mal réalisé (mauvaise étanchéification, utilisation de fluides potentiellement polluants en cas de déversements en surface ou transfert vers la nappe) cela peut être une source de pollution directe. L'utilisation de cette énergie pour l'habitat collectif, et en dehors des zones sensibles reste cependant intéressante. **C'est pourquoi la CLE demande à ce que son développement soit strictement encadré** et que cela soit inscrit dans le SCOT pour

permettre de profiter de ce type d'énergie bas carbone sans que cela ne remette en cause la qualité des eaux et les autres usages qui en sont faits.

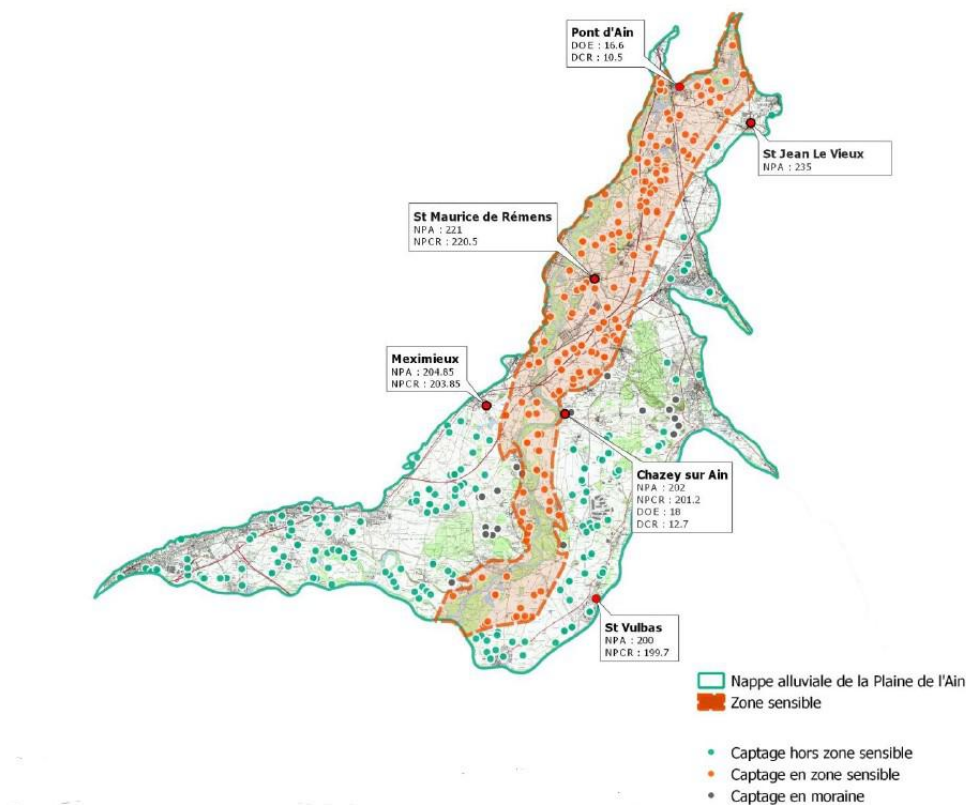
Par ailleurs, pour pouvoir évaluer l'impact cumulé des forages sur la ressource en eau, la **CLE demande à être informée lors de la réalisation de tels projets sur le périmètre du SAGE.**

Mention du PGRE dans le DOO

Page 29 du DOO, il est écrit, « des volumes maxima prélevables de la nappe alluviale de l'Ain ont été définis. Leur ventilation entre agriculture, AEP et industries, est, à ce jour, en cours de définition ». Or actuellement, une répartition des prélèvements entre usages a été inscrite dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau et est en cours jusqu'en 2027. Ce paragraphe du DOO doit donc être mis à jour pour tenir compte du PGRE.

Une formulation pourrait être :

« La carte suivante présente la nappe alluviale de l'Ain et les captages situés en zone sensible aux prélèvements :



Nappe alluviale de l'Ain et sa zone sensible (source : PGRE basse vallée de l'Ain)

Des volumes maxima prélevables ont été définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, avec un premier objectif d'ici à 2027 de prélever

au maximum 9,2 Mm³ en zone sensible en période d'été. Leur ventilation entre agriculture, AEP et industries sur juin-juillet-août est présentée dans le tableau suivant :

	Scenario Mm ³	% de réduction par rapport aux années de référence 2004-2005	V3 prélevé en zone sensible été 2013 Mm ³
AEP	1,434	11%	1,35
Agricole	7,5	30%	10,2
Industriel	0,27	30%	0,13
TOTAL	9,204		11,68

Tableau de répartition des prélèvements par usagers en zone sensible en période d'été (source : PGRE basse vallée de l'Ain)

Cet objectif est une première étape pour atteindre le volume prélevable de 8,6 Mm³ en zone sensible à l'été.

Pour les prélèvements hors zone sensible, il est préconisé de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003. »

Par ailleurs, il n'est fait mention à aucun moment dans le DOO du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. **Il apparaît primordial que le PGRE de la basse vallée de l'Ain et ses objectifs soient pris en compte dans le SCOT**, en particulier lors du développement de l'urbanisation en zone sensible du PGRE ainsi que lors du développement d'activités industrielles ou agricoles.

THÈME 3 : RISQUE INONDATION

Abandon de projets

La CLE note dans la modification M12 ainsi que la modification M25, l'abandon des projets de ZA ou d'extension à Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux. **Ces deux projets se situaient en zone d'aléa modérés pour le risque inondation. Cet abandon va donc dans le sens de la disposition 3-01 et 3-09.**

Le développement d'EPR

La modification indique que « dans le cadre de la mise en œuvre de la politique énergétique par l'État, le site du Bugey constitue une implantation possible pour une paire d'EPR1 ». Le site d'extension, d'une surface de 150 ha, se situe à proximité immédiate de la centrale actuelle, au sud-ouest.

L'évaluation environnementale du SCOT met en avant l'incidence sur la pression foncière et le développement potentiel des communes adjacentes, ainsi que sur l'ensemble des réseaux nécessaires pour l'activité. L'évaluation indique également que « A ce stade, l'analyse ne peut être que restreinte. L'extension de la centrale du Bugey est soumise à Évaluation Environnementale au titre du code de l'environnement. Cette dernière évaluera de façon claire et précise l'ensemble des impacts sur les ressources environnementales lorsque le projet sera connu en détail. » La CLE rappelle qu'une installation de ce type aura des incidences sur la ressource en eau du point de vue des prélèvements et des rejets, et sur une longue période. En conséquence, **ces éléments doivent être pris en considération en amont de la démarche, et ce sans attendre une évaluation environnementale.** C'est pourquoi, la CLE souhaite que **ces enjeux soient inscrits au même titre que les autres incidences** (protection de berges, risque inondation, interdiction de nouvelles carrières en eau, gestion optimisée du site, mobilité, compensation foncière...).

Gestion des eaux pluviales

Dans la modification M21, le SCOT inscrit le fait de systématiser la perméabilité des voiries et parkings, notamment dans les zones commerciales. La CLE est favorable à cela. Cependant, malgré la mention dans le paragraphe « protéger la ressource en eau », il pourrait être utile de **rappeler ici la nécessité de traiter ces eaux de manière spécifique** avant rejet ou infiltration car le risque de contamination est important, notamment dans les zones à enjeux. Cette remarque est en lien avec les dispositions 5-17 et 5-18 du PAGD demandant d'adapter la gestion des eaux pluviales aux enjeux locaux et de traiter les eaux pluviales les plus pénalisantes pour les milieux.

THÈME 6 : PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

La filière Bois-Energie

Concernant la modification M24, il est question de développer la filière bois-énergie, ainsi que la filière bois d'œuvre en « mobilis[ant] fortement » les capacités des « réservoirs de biodiversité boisés ». Il est précisé que « l'exploitation de cette ressource doit cependant se faire en veillant aux capacités de régénération des forêts, à leur intérêt écologique et paysager ». La CLE insiste sur ce dernier point. **Les milieux remarquables et milieux humides doivent absolument être sauvegardés.** En particulier, la ripisylve doit être préservée comme le soutiennent les dispositions 6-09 et 6-10 du PAGD. Par ailleurs, comme cela est mentionné dans le SCOT, la CLE insiste sur la **nécessité de développer cette filière de manière cohérente à l'échelle du territoire, avec un outil partagé, afin de préserver les continuités au maximum.**

Préservation des zones humides

La CLE regrette que **ce projet de modification n'intègre pas une protection renforcée des espaces naturels et en particuliers des zones humides** qui sont pourtant essentielles et nombreuses sur le territoire du SCOT. La CLE souhaiterait que des mesures plus strictes soient développées, et en particulier pour les zones humides prioritaires telles que définies dans le PAGD. De plus, et bien que cela ne fasse pas l'objet d'une modification, en lien avec la disposition 6-17 de préservation de toutes les zones humides, la CLE indique au pétitionnaire qu'un plan de gestion stratégique des zones humides est en cours d'élaboration à l'échelle du SR3A. **Des éventuelles modifications seront à prendre en compte lors de la prochaine modification du SCOT, en lien avec ce PGSZH.**

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect,

Le Président de la CLE,
Alain SICARD



ANNEXE : Tableau d'analyse du dossier

Dispositions	Intitulé	Type	Champ d'application	Prévu dans le projet	Observations / recommandations	Modification du SCOT Associée
1-01	Limiter strictement les prélèvements en lit mineur et définir les modalités d'entretien afin de garantir la continuité sédimentaire	mise en compatibilité	IOTA (Rubrique 3.2.1.0)	Ouvertures potentielles de nouvelles carrières	Rappel que le SAGE interdit l'ouverture de carrière en lit mineur, règlemente fortement l'utilisation des matériaux extraits dans l'espace de liberté fonctionnel et surveille les ouvertures de carrières dans le lit majeur hors espace de liberté fonctionnel. Tout nouveau projet de carrière sur le territoire, devra être soumis à la CLE pour avis.	M22
1-02	Réserver les matériaux alluvionnaires présents dans l'espace de liberté fonctionnel au maintien ou à la restauration du bon fonctionnement sédimentaire de la rivière, de ses milieux annexes et de ses affluents	mise en compatibilité	Schéma départemental des carrières	Ouvertures potentielles de nouvelles carrières	Volonté du SCOT de recourir à des matériaux issus de carrières locales qui encouragent à d'avantages d'extractions. Malgré l'interdiction de recourir à des carrières en eau, ce besoin de nouvelles carrières qui se dessine pourrait avoir un impact significativement négatif sur le milieu naturel, via une dégradation des habitats et une atteinte aux espèces en présence, ainsi qu'une consommation d'eau importante là où le déséquilibre quantitatif est déjà constaté (nappe alluviale de l'Ain).	M22
1-03	Limiter les extractions de granulat dans le lit majeur hors espace de liberté fonctionnel	Orientation de gestion	ICPE carrière	Ouvertures potentielles de nouvelles carrières		M22

1-06	Limiter les protections de berges dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain	Mise en compatibilité	IOTA : 3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.4.0 3.2.2.0	Encourage la désimperméabilisation des berges et la restauration écologique de ces dernières	Va dans le sens de la disposition 1-06 et 1-07 et 1-15, la CLE est donc favorable à cet ajout Cependant, il est fait mention que ces travaux de désimperméabilisation prendraient place dans le cadre de mesures compensatoires : à quoi cela fait référence dans le cadre du PGRI.	M12
1-07	Déstructurer les berges dans les secteurs en déficit sédimentaire	Programme d'action	-	Encourage la désimperméabilisation des berges et la restauration écologique de ces dernières		M12
1-10	Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC	abandon de plusieurs projets de ZA ou d'extension à Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux	Compatible avec le SAGE	M12 & M25
1-15	Maîtriser l'occupation des sols à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement	Orientation de gestion	-	Encourage la désimperméabilisation des berges et la restauration écologique de ces dernières	Va dans le sens de la disposition 1-06 et 1-07 et 1-15, la CLE est donc favorable à cet ajout	M12

2-01	limiter strictement l'implantation de captages dans des zones à enjeu milieux naturels et à la périphérie des affluents présentant un étiage critique	mise en compatibilité	IOTA (titre 1)	projet de géothermie en nappe	nappe déjà en déficit quantitatif. Impact local sur la température de la nappe Echange nappe rivière implique risques accrus de dégradations des masses d'eaux superficielles	M24
2-07	Analyse de la capacité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	Orientation de gestion	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC	Dans les projets liés au développement des activités, il n'est pas fait mention de la gestion des besoins en eau et de leur étude en amont du projet. C'est le cas de la M15, ou M16 par exemple Or la grande partie du territoire se situe sur la nappe alluviale de l'Ain qui est en déséquilibre quantitatif important et pour laquelle un PGRE a été mis en place. Ainsi toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer de la non dégradation de la ressource d'un point de vue quantitatif. Projet d'EPR : quel impact quantitatif sur la ressource en eau ? Rien de précisé dans le DOO ni dans l'évaluation environnementale	Rappel de l'objectif 3 : Permettre à l'ensemble des usagers et aux élus chargés de l'aménagement du territoire de prendre conscience que la ressource en eau de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain a des capacités de production finies et que l'aménagement du territoire et les usages devront intégrer cette ressource finie comme étant un élément structurant de tout développement Importance d'analyser la capacité de la ressource dans les documents d'urbanisme. Tenir compte de l'évolution de la population et de l'impact sur les prélèvements en eau potable. Lors de l'ouverture à de nouvelles zones d'activités (ou extension de zones existantes), tenir compte des besoins en eau en fonction des activités. De même en cas de besoins de prélèvements dans les eaux superficielles. Il est nécessaire que les besoins soient appréciés en amont. Les projets de géothermie devront être réalisés en dehors des zones à enjeux Pour le projet d'un potentiel EPR sur le site du Bugey, les enjeux et les risques liés à la ressource en eau (prélèvements et rejets) doivent être intégrés au DOO au même titre que les autres impacts potentiels cités.	M15 & M16
3-01	Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC IOTA (titre 3)	abandon de plusieurs projets de ZA ou d'extension à Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux	Ces deux projets se situaient en zone d'aléa modérés pour le risque inondation. Va dans le sens de la disposition 3-01 et 3-09	M12 & M25
3-02	Protéger strictement la fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC IOTA (titre 3)	Hors modification mais cela est bien mentionné	OK	
3-09	limiter les aménagements susceptibles d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux	Orientation de gestion	-	abandon de plusieurs projets de ZA ou d'extension à Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux	Va dans le sens de la disposition 3-01 et 3-09	M12

4-06	Présentation des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future de niveau 3 et leur non dégradation par les zones d'urbanisation future	Orientation de gestion / mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC	Hors modification mais ces zones sont bien présentées dans le DOO	Présentation OK	
4-07	Eviter les activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC IOTA (titre 2 et rubrique 3.3.3.0) ICPE	- un projet situé en zone de niv3 et PPE d'un captage - Enjeux liés à la géothermie	La modification est globalement positive, par rapport au projet initial puisque les périmètres de phasages sont réduits. En revanche, les phases 1, 2, 3 & 4 se situent toutes sur un secteur de niveau 3 pour l'alimentation en eau potable future. Il s'agit d'une zone identifiée dans le SAGE, comme bassin d'alimentation d'une zone potentielle future d'implantation d'un captage pour l'eau potable. Dans ce périmètre, l'objectif est d'éviter toute détérioration voir d'améliorer la qualité de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. De plus, à l'ouest, l'espace pressenti pour une extension se situe sur un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable actuel. Ces différentes zones stratégiques pour l'eau potable actuelles et futures sont à préserver en terme de qualité. Toute activité impactante doit donc être évitée. Les projets de géothermie devront être situés en dehors de ces zones (cf règlement SAGE)	M17 & M24
4-15	Séparer à minima les réseaux d'eau en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activités situés dans les zones stratégiques pour l'AEP future	mise en compatibilité	IOTA (titre 2)			
4-19	Limiter la traversée des périmètres de protection des captages et des ressources stratégiques par de nouvelles infrastructures	Orientation de gestion	-			

5-09	Eviter l'urbanisation si le système d'assainissement collectif n'est pas conforme	Orientation de gestion	-			M15 & M16
5-17	Adapter la gestion des eaux pluviales aux enjeux et pressions locaux	Orientation de gestion	-	Systématiser la perméabilité des voiries et parking, notamment dans les zones commerciales	Risque de contamination du milieu si infiltration telle quelle des eaux de chaussée. Malgré la mention dans le § »protéger la ressource en eau », il pourrait être utile de rappeler ici la nécessité de traiter ces eaux de manière spécifique avant rejet ou infiltration	M21
5-18	Traiter les eaux pluviales les plus pénalisantes pour les milieux avant rejet	mise en compatibilité	IOTA (titre 2)	Systématiser la perméabilité des voiries et parking, notamment dans les zones commerciales	Risque de contamination du milieu si infiltration telle quelle des eaux de chaussée. Malgré la mention dans le § »protéger la ressource en eau », il pourrait être utile de rappeler ici la nécessité de traiter ces eaux de manière spécifique avant rejet ou infiltration	M21
6-03	Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant de préserver les zones naturelles à dominante humide identifiées dans le SAGE	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC	Hors modification		
6-04	Préserver l'espace fonctionnel des milieux naturels des brotteaux de la rivière d'Ain	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC SDC IOTA ICPE	Hors modification		
6-09	Poursuivre la mise en oeuvre des plans de gestion de la ripisylve de manière à maintenir un espace de vie des cours d'eau et à créer un corridor naturel	Programme d'actions	-	Développement de la filière bois énergie	Impact potentiel sur les continuités et sur la ripisylve en particulier ?	M24
6-10	Préserver les cours d'eau remarquables et leur ripisylve identifié par la CLE	Orientation de gestion	-	Développement de la filière bois énergie	Rappel de l'importance préserver les milieux et en particulier la ripisylve qui est un habitat pour de nombreuses espèces et qui offre également un rôle de régulation de la thermie de l'eau.	M24
6-11	Délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et /ou à acquérir	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC	Hors modification, mais bande de terre de 5m demandée	OK	
6-17	Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires	mise en compatibilité	SCOT / schémas de secteur / PLU / CC SDC	Hors modification	Pour information, le SR3A va bientôt se doter d'un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides. A actualiser lors de la prochaine révision du SCOT	

AUTRE	Etant donné que le territoire du SAGE s'étend jusqu'en milieu de lit du Rhône entre Saint-Vulbas et Saint-Maurice-de-Gourdans, dans le cas de l'étude plus approfondie du projet de barrage/pont au niveau de Loyette, la CLE souhaite être associée à la réflexion + voir avis du 12/03/2021 dans le cadre de la concession à la CNR
AUTRE	P29 du DOO il est écrit « Des volumes maxima prélevables de la nappe alluviale de l'Ain ont été définis. Leur ventilation, entre agriculture, AEP et industries, est, à ce jour, en cours de définition ». Or actuellement, une répartition des prélèvements entre usages a été inscrite dans le PGRE et est en cours jusqu'en 2027. Ce paragraphe du DOO doit donc être mis à jour pour tenir compte du PGRE.
AUTRE	Par ailleurs, il n'est fait mention à aucun moment dans le DOO du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Il apparaît primordial que le PGRE de la basse vallée de l'Ain et ses objectifs soient pris en compte dans le SCOT , en particulier lors du développement de l'urbanisation en zone sensible du PGRE ainsi que lors du développement d'activités industrielles ou agricoles.